

DÉCLARATION DE L'AUTEUR.

Conformément à la décision du pape Urbain VIII, nous déclarons que toutes les grâces ou faits extraordinaires que nous rapporterons dans cet opuscule n'ont qu'une autorité purement humaine, excepté ce qui a été approuvé et confirmé par la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, au jugement infallible de laquelle nous soumettons, sans réserve aucune et pour toujours, notre personne, nos paroles et nos écrits.

Imprimatur

† E.-A. ARCHÉPUS QUÉBÉCEN.

16 Nov. 1885.

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada,
en l'année mil huit cent quatre-vingt, par A. C. H.
PAQUET, au bureau du Ministre de l'Agriculture.

Lors
des dé
Philos
nous a
de St
pour n
aujour

L. N
d'
Be
Be
de
Pé
dic
sar
du
exé
ges
X.
Ecl